

N° 2018.04.12.247

## ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des Poids Lourds (PL) de plus de 3,5 tonnes « sauf desserte locale » et « services publics » dans les rues suivantes de Carbon-Blanc :

- Rue de la Mouline
- Rue des Vergers
- Rue de Fleurette.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation des poids lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur les voies susvisées, en raison de leurs dimensions très largement insuffisantes ;

Considérant que de ce fait, la sécurité des usagers n'est pas assurée à ce jour ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes seront interdits à la circulation sauf « desserte locale » et « services publics » dans les rues suivantes de Carbon-Blanc :

- Rue de la Mouline
- Rue des Vergers
- Rue de Fleurette

**ARTICLE 2** : Chaque chauffeur de poids lourds devra être en mesure de présenter, lors de toute réquisition des agents de l'autorité compétente, le document permettant de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble et le bordereau de livraison pour justifier sa présence au sein de la desserte locale.

Les conducteurs contrevenant à l'interdiction mentionnée ci-dessus seront responsables vis-à-vis de la commune traversée, des opérateurs de télécommunications, d'ERDF, de GRDF, des réseaux de distribution d'eau, et de tout autre concessionnaire réseau ou gestionnaire de voirie (notamment Bordeaux Métropole) des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des différents concessionnaires réseaux.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un contrevenant à cet arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La signalisation nécessitée par ces nouvelles dispositions sera mise en place par Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 3 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera poursuivie par les textes en vigueur.  
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et dressés par les forces de l'ordre compétentes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en service de la signalisation réglementaire par Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant ces voies, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- VEOLIA/ONYX 19, avenue du Périgord BP 69, 33370 POMPIGNAC
- Société KEOLIS, 12 boulevard Antoine Gautier, 33000 BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 04 décembre 2018  
Po/Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,  
Conseiller métropolitain  
Délégué à la métropole numérique.